

## DECISION DU MAIRE N°24-080 PORTANT FIXATION DE TARIFS AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES  
- CENTRE SOCIOCULTUREL -

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L 2122-22-5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, à fixer le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
CONSIDERANT la volonté du local jeunes de vendre des denrées alimentaires lors de manifestations diverses ainsi que réaliser des prestations afin d'apporter une participation financière aux activités prévues par le local jeunes ;

## D E C I D E

#### ARTICLE 1er:

Les tarifs des différentes prestations proposées par le local jeunes de la Ville de Falaise sont fixés comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| ○ Vente de crêpes nature                       | 1 € TTC l'unité ;    |
| ○ Vente de crêpes au sucre                     | 1,50 € TTC l'unité ; |
| ○ Vente de crêpes au Nutella                   | 2 € TTC l'unité ;    |
| ○ Vente de parts de gâteau                     | 1 € TTC l'unité ;    |
| ○ Vente de boissons en canette, verre ou tasse | 2 € TTC l'unité ;    |
| ○ Vente de café / thé                          | 1 € TTC l'unité ;    |
| ○ Consigne de verre                            | 1 € TTC l'unité ;    |
| ○ Vente de bouteille d'eau (50 cl)             | 1€ TTC l'unité ;     |
| ○ Vente de sandwich ou merguez ou saucisses    | 2,50 € TTC l'unité ; |
| ○ Organisation d'un concours                   | 3 € TTC par équipe.  |

#### ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

19 JUIN 2024

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le .....



Le Maire,  
Hervé MAUNOURY

19 JUIN 2024

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS & NOTIFIEE LE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*